

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent supplément de prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus, avec le prospectus préalable de base simplifié daté du 9 février 2005 auquel il renvoie, comme il est modifié ou complété, et chaque document intégré par renvoi au prospectus, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Les actions privilégiées à dividende non cumulatif devant être émises aux termes des présentes n'ont pas été ni ne seront inscrites en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ou d'une autre loi sur les valeurs mobilières d'un État. Par conséquent, ces actions ne peuvent être offertes, vendues ou livrées, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique ou dans leurs territoires, possessions et territoires de compétence, ou à une personne des États-Unis (U.S. person) (au sens du règlement intitulé Regulation S pris en application de la Loi de 1933) ou pour le compte ou à l'avantage d'une telle personne.

SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

(au prospectus préalable de base simplifié daté du 9 février 2005)

Nouvelle émission

Le 10 février 2005

Financière Manuvie

Société Financière Manuvie

350 000 000 \$

**Actions de catégorie A, série 2, à dividende non cumulatif de la SFM
(14 000 000 d'actions)**

Le présent placement d'actions de catégorie A, série 2, à dividende non cumulatif (les « actions privilégiées de série 2 ») de la Société Financière Manuvie (la « SFM ») consiste en 14 000 000 d'actions privilégiées de série 2. Les porteurs d'actions privilégiées de série 2 auront le droit de recevoir des dividendes en espèces préférentiels non cumulatifs trimestriels, si le conseil d'administration de la SFM en déclare. Le cas échéant, ces dividendes seront payables le 19^e jour des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année (chaque période de trois mois se terminant le 19^e jour de chacun de ces mois étant un « trimestre ») au taux annuel de 4,65 % par action. Le dividende initial, payable le 19 mars 2005, sera de 0,09365 \$ par action privilégiée de série 2, compte tenu d'une date de clôture prévue pour le 18 février 2005. Par la suite, les dividendes en espèces trimestriels par action privilégiée de série 2 seront de 0,29063 \$, s'ils sont déclarés. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

La SFM ne pourra racheter les actions privilégiées de série 2 avant le 19 mars 2010. À compter du 19 mars 2010, mais sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) (la « LSA ») et du consentement préalable du surintendant des institutions financières (le « surintendant »), la SFM pourra, sur remise d'un préavis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, racheter au comptant la totalité ou, à l'occasion, une partie des actions privilégiées de série 2 en circulation pour une somme de 26,00 \$ par action privilégiée de série 2, si elles sont rachetées entre le 19 mars 2010, inclusivement et le 19 mars 2011, exclusivement; une somme de 25,75 \$ si elles sont rachetées entre le 19 mars 2011, inclusivement et le 19 mars 2012, exclusivement; une somme de 25,50 \$ si elles sont rachetées entre le 19 mars 2012, inclusivement et le 19 mars 2013, exclusivement; une somme de 25,25 \$ si elles sont rachetées entre le 19 mars 2013, inclusivement et le 19 mars 2014, exclusivement; une somme de 25,00 \$ si elles sont rachetées à compter du 19 mars 2014. Dans chaque cas, la somme au comptant payée est augmentée d'un montant correspondant au total (le « montant cumulé ») (i) de tous les dividendes déclarés et impayés à l'égard des trimestres terminés avant la date fixée pour le rachat (ou la conversion ou l'achat, selon le cas), et (ii) d'un montant correspondant aux dividendes en espèces payables à l'égard du trimestre au cours duquel le rachat (ou la conversion ou l'achat, selon le cas) survient, ces dividendes étant calculés au prorata jusqu'à la date fixée pour le rachat (ou la conversion ou l'achat, selon le cas), qu'ils aient été déclarés ou non. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

De l'avis des conseillers juridiques, si elles étaient émises en date des présentes, les actions privilégiées de série 2 constitueraient des placements admissibles aux termes de certaines lois, comme il est indiqué à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».

La Bourse de Toronto (la « TSX ») a approuvé l'inscription à sa cote des actions privilégiées de série 2, à la condition que la SFM satisfasse à toutes les exigences de la TSX au plus tard le 4 mai 2005.

PRIX : 25,00 \$ par action privilégiée de série 2 devant rapporter **4,65 %**

Les preneurs fermes (terme défini ci-après) offrent conditionnellement, pour leur propre compte, les actions privilégiées de série 2, sous les réserves d'usage concernant leur vente préalable, leur émission par la SFM et leur acceptation par les preneurs fermes, conformément aux conditions contenues dans la convention de prise ferme dont il est fait mention à la rubrique « Mode de placement » ci-après, et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Torys LLP, pour le compte de la SFM, et par Davies Ward Phillips & Vineberg s.r.l., pour le compte des preneurs fermes. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

La SFM est propriétaire d'une tranche de 13 % des titres comportant droit de vote en circulation de La Corporation Canaccord Capital (« Canaccord »). Ainsi, la SFM peut être considérée comme un « émetteur associé » et un « émetteur relié » à Canaccord aux termes des lois sur les valeurs mobilières canadiennes. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

	<u>Prix d'offre</u>	<u>Rémunération des preneurs fermes⁽¹⁾</u>	<u>Produit net revenant à la SFM⁽²⁾</u>
Par action privilégiée de série 2.....	25,00 \$	0,75 \$	24,25 \$
Total	350 000 000 \$	10 500 000 \$	339 500 000 \$

(1) La rémunération des preneurs fermes correspond à 0,25 \$ pour chaque action vendue à certaines institutions et à 0,75 \$ par action pour toutes les autres actions vendues. La rémunération indiquée dans le tableau suppose qu'aucune action n'est vendue à ces institutions.

(2) Avant déduction des frais de la SFM liés à l'émission qui sont estimés à 250 000 \$.

Dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent procéder à des attributions en excédent ou réaliser des opérations en vue de stabiliser ou de maintenir le cours des actions privilégiées de série 2 à un niveau autre que celui qui pourrait autrement exister sur le marché libre. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Les souscriptions pour les actions privilégiées de série 2 seront reçues par les preneurs fermes sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. On prévoit que la date de clôture tombera vers le 18 février 2005 ou toute autre date ultérieure dont la SFM et les preneurs fermes pourront convenir, mais dans tous les cas au plus tard le 18 mars 2005. Un certificat sous forme d'inscription en compte seulement représentant les actions privilégiées de série 2 sera émis sous forme nominative uniquement à La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (la « CDS ») ou à son prête-nom, et sera déposé auprès de la CDS à la clôture du présent placement. L'acheteur d'actions privilégiées de série 2 recevra uniquement une confirmation du courtier inscrit qui est un adhérent de la CDS et par l'entremise duquel les actions privilégiées de série 2 sont achetées. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement — Services de dépôt ».

TABLE DES MATIÈRES

ÉNONCÉS PROSPECTIFS.....	S-3
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	S-3
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	S-4
FAITS RÉCENTS.....	S-5
MODALITÉS DU PLACEMENT.....	S-6
NOTES.....	S-10
RESTRICTIONS VISANT LES ACTIONS EN VERTU DE LA LSA.....	S-10
RESTRICTIONS ET APPROBATIONS PRÉVUES PAR LA LSA.....	S-11
RESTRICTIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À LA DÉCLARATION DE DIVIDENDES.....	S-11
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....	S-11
RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE.....	S-13
MODE DE PLACEMENT.....	S-14
EMPLOI DU PRODUIT.....	S-15
FACTEURS DE RISQUE.....	S-15
PRINCIPALES DIFFÉRENCES ENTRE LES PRINCIPES COMPTABLES GÉNÉRALEMENT RECONNUS DU CANADA ET DES ÉTATS-UNIS.....	S-17
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	S-19
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES.....	S-19

À moins d'indication contraire, les termes clés utilisés dans le présent supplément de prospectus ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus préalable de base simplifié de la SFM daté du 9 février 2005 (le « prospectus ») qui accompagne le supplément de prospectus. Dans le présent document, les mentions du « Canada » renvoient au Canada, à ses provinces, à ses territoires, à ses possessions et à ses territoires de compétence et les renvois à « \$ » ou à « dollars » visent la monnaie ayant cours légal au Canada.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés du présent supplément de prospectus ou intégrés par renvoi à celui-ci, notamment sur les stratégies de la SFM de même que d'autres énoncés de nature prédictive, qui dépendent ou font référence à des événements ou à des conditions futurs, constituent des énoncés prospectifs concernant la SFM. De façon générale, on reconnaît de tels énoncés à l'usage de verbes tels que « pouvoir », « s'attendre », « prévoir », « estimer », « être d'avis » ou « continuer », dans la forme affirmative ou négative, et à l'usage de la forme future de ces verbes ou d'autres termes semblables. Bien que la direction croie que les attentes reflétées par ces énoncés prospectifs soient raisonnables, ces énoncés sont assujettis à des risques et à des incertitudes, et les résultats réels pourraient différer de façon importante des résultats qui sont explicitement ou implicitement prévus par ces énoncés prospectifs. Parmi les facteurs importants qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent de façon importante des résultats prévisionnels de la SFM, mentionnons les questions traitées dans le présent supplément de prospectus à la rubrique « Facteurs de risque » et dans d'autres rubriques du présent supplément de prospectus et des documents intégrés par renvoi aux présentes de même que les facteurs liés à la conjoncture économique et aux marchés, y compris les taux d'intérêt, la concurrence et l'évolution de la réglementation gouvernementale ou des lois fiscales.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Torys LLP et de Davies Ward Phillips & Vineberg s.r.l., les actions privilégiées de série 2 offertes par les présentes, si elles étaient émises à la date du présent supplément de prospectus, constitueraient des placements admissibles en vertu des lois suivantes, sans aucun recours aux dispositions dites « omnibus », ou leur achat ne serait pas interdit aux termes de ces lois, dans chaque cas, sous réserve des dispositions générales en matière de placement et, dans certains cas, sous réserve des exigences de prudence en matière de placement et des exigences supplémentaires relatives aux politiques ou aux objectifs de placement ou de prêt applicables :

Loi sur les sociétés d'assurances (Canada)

Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Canada)

*Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension
(Canada)*

Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie (Ontario)

Loi sur les régimes de retraite (Ontario)

En outre, de l'avis des conseillers juridiques, les actions privilégiées de série 2 offertes par les présentes, si elles étaient émises à la date du présent supplément de prospectus, constitueraient des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt ») pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-études et un régime de participation différée aux bénéficiaires. De plus, les actions privilégiées de série 2 offertes par les présentes, si elles étaient émises à la date du présent supplément de prospectus, ne constitueraient pas des biens étrangers pour les régimes et autres personnes assujettis à l'impôt aux termes de la partie XI de la Loi de l'impôt.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le 28 avril 2004, la SFM a réalisé une opération de fusion (la « fusion ») avec John Hancock Financial Services, Inc. (« John Hancock »), dans le cadre de laquelle une filiale en propriété exclusive nouvellement constituée de la SFM a fusionné avec John Hancock, avec pour résultat que John Hancock devienne une filiale en propriété exclusive de la SFM. Certains des documents énumérés ci-après qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus contiennent des renseignements sur John Hancock. Se reporter à la rubrique « Principales différences entre les principes comptables généralement reconnus du Canada et des États-Unis ».

En date des présentes, le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi au prospectus l'accompagnant, uniquement en vue du placement des actions privilégiées de série 2. Les documents suivants, déposés par la SFM auprès du surintendant et des diverses commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires du Canada, sont intégrés par renvoi au prospectus :

- a) la notice annuelle de renouvellement révisée de la SFM datée du 30 mars 2004, comme elle a été redéposée le 3 février 2005 (la « notice annuelle modifiée de 2003 »), qui intègre par renvoi les renseignements se trouvant dans les parties I et II du rapport annuel sur formulaire 10-K de John Hancock à l'égard des exercices 2003, 2002 et 2001;
- b) les états financiers consolidés comparatifs vérifiés de la SFM et les notes y afférentes pour les exercices terminés les 31 décembre 2003 et 2002, avec le rapport des vérificateurs y afférent, comme ils ont été redéposés le 14 septembre 2004;
- c) le rapport de gestion relatif aux états financiers consolidés comparatifs vérifiés dont il est fait mention au paragraphe b), comme il figure dans le rapport annuel de la SFM pour l'exercice terminé le 31 décembre 2003;
- d) les états financiers consolidés intermédiaires comparatifs non vérifiés de la SFM pour le trimestre et la période de neuf mois terminés le 30 septembre 2004, comme ils figurent dans le rapport aux actionnaires du troisième trimestre de la SFM pour le trimestre terminé le 30 septembre 2004, comme ils ont été redéposés le 9 février 2005;
- e) le rapport de gestion relatif aux états financiers consolidés comparatifs non vérifiés dont il est fait mention au paragraphe d), comme il figure dans le rapport aux actionnaires du troisième trimestre de la SFM pour le trimestre terminé le 30 septembre 2004;
- f) le communiqué de presse de la SFM daté du 10 février 2005 annonçant les résultats financiers de la SFM pour le trimestre et l'exercice terminé le 31 décembre 2004;
- g) les états financiers consolidés intermédiaires comparatifs non vérifiés de John Hancock pour le trimestre terminé le 31 mars 2004, comme ils figurent dans le rapport trimestriel sur formulaire 10-Q de John Hancock pour le trimestre terminé le 31 mars 2004 (les « états financiers intermédiaires de John Hancock »);
- h) le rapport de gestion relatif aux états financiers intermédiaires de John Hancock, comme il figure dans le rapport trimestriel sur formulaire 10-Q de John Hancock pour le trimestre terminé le 31 mars 2004;

- i) l'état cumulé des résultats d'exploitation pro forma non vérifiés de la SFM et de John Hancock pour l'exercice terminé le 31 décembre 2003 et pour la période de neuf mois terminée le 30 septembre 2004 (les « états financiers pro forma »);
- j) la circulaire de sollicitation de procurations de la SFM datée du 10 mars 2004 concernant l'assemblée annuelle des actionnaires de la SFM qui a eu lieu le 29 avril 2004, sauf les rubriques intitulées « Rapport du comité de rémunération et de dotation en personnel cadre », « Graphique de rendement » et « Énoncé des pratiques en matière de gouvernance ».

Les documents de la SFM du type de ceux mentionnés ci-dessus (à l'exclusion des rapports de changement important confidentiels) ainsi que les rapports de changement important déposés auprès d'une commission des valeurs mobilières ou d'une autorité similaire au Canada à compter de la date du présent supplément de prospectus et avant la fin du placement des actions privilégiées de série 2 sont réputés intégrés par renvoi au présent supplément de prospectus.

Toute déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus ou dans un document qui est intégré par renvoi au prospectus, ou réputé l'être, sera réputée modifiée ou remplacée, pour les fins du présent supplément de prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes, dans le prospectus ou dans un autre document déposé par la suite qui est également intégré par renvoi au prospectus, ou réputé l'être, modifie ou remplace la déclaration en question. Aucune déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée, sauf dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée, faire partie du prospectus.

L'information intégrée par renvoi au prospectus provient de documents déposés auprès de commissions des valeurs mobilières ou d'autorités similaires au Canada. On peut obtenir sans frais des exemplaires des documents intégrés par renvoi au prospectus sur demande adressée au secrétaire de la Société Financière Manuvie, au 200 Bloor Street East, NT-10, Toronto (Ontario) M4W 1E5 (numéro de téléphone : (416) 926-3000). Si le placement est fait au Québec, le présent prospectus simplifié contient de l'information devant être complétée par la consultation du dossier d'information. On peut se procurer un exemplaire du dossier d'information auprès du secrétaire de la Société Financière Manuvie, à l'adresse et au numéro de téléphone susmentionnés.

FAITS RÉCENTS

Le 2 février 2005, le Bureau du surintendant des institutions financières (« BSIF ») a publié une ébauche de ligne directrice (« ligne directrice A-2 ») décrivant le nouveau régime de capital applicable aux sociétés de portefeuille d'assurances réglementées et aux sociétés d'assurance-vie inactives (« sociétés portefeuille »), telles la SFM. Aux termes de la ligne directrice A-2, les sociétés de portefeuille ne seront pas assujetties à des exigences en matière de capital minimum ou cible; toutefois, elles seront tenues de gérer leur capital d'une manière qui correspond au profil de risque propre à leur groupe et leur environnement de contrôle. Les filiales des sociétés de portefeuille qui sont des sociétés d'assurance-vie actives au Canada demeureront assujetties aux exigences en matière de montant minimal permanent requis pour le capital et l'excédent (le « MMRPCE »). Pour évaluer l'adéquation du capital d'une société de portefeuille, le BSIF comparera le capital disponible à une mesure du risque de capital. Aux termes de la ligne directrice A-2, la SFM pourra gérer ses activités d'assurance-vie au Canada en fonction du MMRPCE et pourra gérer certaines activités d'assurance-vie à l'étranger en fonction des règles locales sur le capital. De plus, dans certaines circonstances, la SFM sera réputée disposer du capital local excédentaire utilisé à l'extérieur du Canada aux fins de gestion et de contrôle du capital. La direction de la SFM est d'avis que la ligne directrice A-2 n'aura pas une incidence défavorable sur ses plans et procédures en matière de gestion du capital.

Depuis le 2 février 2005, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et les autres autorités canadiennes en valeurs mobilières ont rendu des ordonnances temporaires (en attente d'une audience réglementaire) qui interdisent à Portus Alternative Asset Management Inc. (« Portus »), conseiller en valeurs et gestionnaire de portefeuille, d'ouvrir de nouveaux comptes clients ou d'accepter de nouveaux fonds ou d'autres éléments d'actif à investir relativement à un compte client existant. Le 9 février 2005, Portus a annoncé qu'elle suspendait les retraits à partir de ses comptes gérés. En septembre 2003, Placements Manuvie Internationale Ltée (« PMI »), courtier en épargne collective et filiale en propriété exclusive indirecte de la SFM, a conclu une convention d'indication de clients avec Portus aux termes de laquelle les représentants de PMI ont adressé des clients potentiels à Portus. La

SFM et les membres du même groupe qu'elle n'ont aucun autre lien avec Portus. La SFM surveille étroitement la situation et cherche à obtenir des renseignements supplémentaires sur celles-ci, et elle participera aux enquêtes d'ordre réglementaire.

MODALITÉS DU PLACEMENT

Certaines dispositions rattachées aux actions privilégiées de série 2 en tant que série

Le texte qui suit est un sommaire de certaines dispositions rattachées aux actions privilégiées de série 2 en tant que série. Se reporter aux rubriques « Capital-actions de la SFM — Certaines dispositions rattachées aux actions de catégorie A en tant que catégorie » et « — Certaines dispositions communes aux actions de catégorie A et aux actions de catégorie B » dans le prospectus pour obtenir un résumé des dispositions rattachées aux actions de catégorie A de la SFM.

Émission en séries

Le conseil d'administration de la SFM peut à l'occasion émettre des actions de catégorie A en une ou plusieurs séries. Avant d'émettre des actions en une série, le conseil d'administration est tenu de fixer le nombre d'actions devant constituer la série et de déterminer les attributions, les droits, les restrictions, les conditions et les privilèges rattachés à cette série d'actions de catégorie A.

Prix d'émission

Les actions privilégiées de série 2 auront un prix d'émission de 25,00 \$ par action.

Dividendes sur les actions privilégiées de série 2

Les porteurs d'actions privilégiées de série 2 auront le droit de recevoir des dividendes en espèces préférentiels non cumulatifs trimestriels au taux annuel de 4,65 %, si le conseil d'administration de la SFM en déclare. Le cas échéant, les dividendes seront payables le 19^e jour des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année et seront de 0,29063 \$ par action. Le dividende initial, s'il est déclaré, sera payable le 19 mars 2005 et sera de 0,09365 \$ par action, compte tenu que la date de clôture du présent placement est prévue pour le 18 février 2005.

Si, au plus tard à la date de versement de dividendes fixée pour un trimestre particulier, le conseil d'administration de la SFM ne déclare pas de dividendes sur les actions privilégiées de série 2, ou une partie de ceux-ci, le droit des porteurs d'actions privilégiées de série 2 de recevoir ces dividendes, ou une partie de ceux-ci, pour le trimestre en question sera éteint à jamais. La SFM versera à la CDS ou à son prête-nom, selon le cas, à titre de porteur inscrit des actions privilégiées de série 2, les dividendes et autres montants payables à l'égard des actions privilégiées de série 2. Tant que la CDS ou son prête-nom est le porteur inscrit des actions privilégiées de série 2, la CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme l'unique propriétaire des actions privilégiées de série 2 aux fins de recevoir les paiements sur les actions privilégiées de série 2. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement — Services de dépôt ».

Rachat des actions privilégiées de série 2

La SFM ne pourra racheter les actions privilégiées de série 2 avant le 19 mars 2010. À compter du 19 mars 2010, mais sous réserve des dispositions de la LSA et du consentement préalable du surintendant, et sous réserve de certaines autres restrictions décrites ci-après à la rubrique « Restrictions applicables aux dividendes et retrait d'actions privilégiées de série 2 », la SFM pourra à son gré, sur remise d'un préavis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, racheter au comptant la totalité ou, à l'occasion, une partie des actions privilégiées de série 2 en circulation pour une somme de 26,00 \$ par action privilégiée de série 2, si elles sont rachetées entre le 19 mars 2010, inclusivement et le 19 mars 2011, exclusivement; une somme de 25,75 \$ si elles sont rachetées entre le

19 mars 2011, inclusivement et le 19 mars 2012, exclusivement; une somme de 25,50 \$ si elles sont rachetées entre le 19 mars 2012, inclusivement et le 19 mars 2013, exclusivement; une somme de 25,25 \$ si elles sont rachetées entre le 19 mars 2013, inclusivement et le 19 mars 2014, exclusivement et une somme de 25,00 \$ si elles sont rachetées à compter du 19 mars 2014. Dans chaque cas, la somme au comptant payée est augmentée d'un montant correspondant au montant cumulé jusqu'à la date fixée pour le rachat exclusivement.

La SFM donnera un avis de rachat au plus 60 jours et au moins 30 jours avant la date fixée pour le rachat. Si moins de la totalité des actions privilégiées de série 2 en circulation sont rachetées, les actions devant être rachetées seront choisies au prorata, sans égard aux fractions, ou si elles sont inscrites à la TSX à ce moment-là, avec le consentement de celle-ci, d'une façon que le conseil d'administration de la SFM peut à son seul gré déterminer par voie de résolution. Conformément à la politique de la SFM visant à conserver une combinaison adéquate et appropriée de capital de haute qualité, la SFM estime que les actions privilégiées de série 2 feraient l'objet d'un rachat si elles étaient remplacées par un capital de qualité équivalente ou supérieure aux actions privilégiées de série 2, et disponible au plus tard à une date qui tombe au plus six mois avant la date de l'avis de rachat.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve des dispositions de la LSA, y compris l'obtention du consentement préalable du surintendant, et sous réserve de certaines autres restrictions décrites ci-après à la rubrique « Restrictions applicables aux dividendes et retrait d'actions privilégiées de série 2 », la SFM pourra en tout temps acheter aux fins d'annulation la totalité ou une partie des actions privilégiées de série 2 en circulation à l'occasion, que ce soit de gré à gré, dans le cadre d'une offre ou sur le marché libre, au prix le plus bas auquel le conseil d'administration de la SFM estime pouvoir les obtenir.

Rang

Les actions privilégiées de série 2 seront de même rang que toutes les autres séries d'actions de catégorie A en ce qui a trait aux dividendes et au remboursement du capital. Les actions privilégiées de série 2 seront privilégiées par rapport aux actions de catégorie B, aux actions ordinaires de la SFM (les « actions ordinaires ») et à toutes les autres actions prenant rang après les actions privilégiées de série 2 pour ce qui est du versement des dividendes et de la distribution des actifs advenant la liquidation ou la dissolution de la SFM, qu'elle soit volontaire ou forcée, ou toute autre distribution des actifs de la SFM parmi ses actionnaires dans le but précis de liquider ses affaires.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution de Manufacturers, ou de toute autre distribution d'actifs de Manufacturers en vue de liquider ses affaires, les porteurs d'actions privilégiées de série 2 auront le droit de recevoir une somme de 25,00 \$ par action privilégiée de série 2 qu'ils détiennent, majorée de tous les dividendes déclarés et impayés à la date du versement, avant que soit versé tout montant ou que soit distribué tout actif de Manufacturers aux porteurs d'actions de rang inférieur aux actions privilégiées de série 2. Après le versement de ces montants, les porteurs d'actions privilégiées de série 2 n'auront plus le droit de participer à aucune autre distribution des biens ou des actifs de Manufacturers.

Conversion d'actions privilégiées de série 2 en une autre série d'actions privilégiées de la SFM au gré du porteur

Sous réserve des dispositions de la LSA, y compris l'obtention de tout consentement préalable nécessaire du surintendant et l'inscription des nouvelles actions privilégiées (terme défini ci-après) à la cote d'une bourse, la SFM pourra remettre aux porteurs d'actions privilégiées de série 2 un avis leur indiquant qu'ils auront par la suite le droit, aux termes des modalités des actions privilégiées de série 2, de convertir à leur gré, à la date précisée dans l'avis, leurs actions privilégiées de série 2 en de nouvelles actions privilégiées entièrement libérées, à raison de une action pour une action. La SFM doit remettre cet avis par écrit au plus 60 jours et au moins 30 jours avant la date de conversion en question.

Le terme « nouvelles actions privilégiées » s'entend d'une autre série d'actions de catégorie A de la SFM constituée par le conseil d'administration de la SFM qui est doté de droits, de privilèges, de restrictions et de

conditions qui font que ces nouvelles actions privilégiées seraient admissibles à titre de fonds propre de catégorie 1 de la SFM, ou leur équivalent, aux termes des lignes directrices concernant la suffisance du capital établies par le surintendant.

Au moment où un porteur exerce son droit de convertir des actions privilégiées de série 2 en de nouvelles actions privilégiées, la SFM se réserve le droit de ne pas livrer de nouvelles actions privilégiées (i) à une personne dont l'adresse est située dans un territoire à l'extérieur du Canada, ou à une personne pour laquelle la SFM ou son agent chargé des transferts a des raisons de croire qu'elle réside dans un tel territoire, dans la mesure où une telle émission exigerait de la SFM qu'elle prenne des mesures pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, aux lois sur les assurances ou à toute autre loi analogue de ce territoire, ou (ii) à une personne qui est le véritable propriétaire, ou qui le deviendrait par suite de la conversion, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'entités contrôlées par cette personne ou par des personnes ayant des liens avec elle ou agissant conjointement ou de concert avec elle, d'un nombre de nouvelles actions privilégiées supérieur à 10 % du nombre total d'actions en circulation de la catégorie en question.

Le cas échéant, la procédure suivante sera appliquée : la SFM ou son mandataire détiendra la totalité des actions privilégiées de série 2 qui auraient été autrement remises à ces personnes, à titre de mandataire pour celles-ci, et tentera de vendre ces actions pour leur compte (à des parties autres que la SFM et les membres du même groupe qu'elle). Si elles ont lieu, les ventes seront effectuées aux moments et aux prix que la SFM ou son mandataire déterminera à son seul gré. La SFM et son mandataire n'assumeront aucune responsabilité quant au défaut de vendre des actions privilégiées de série 2 pour le compte de telles personnes à un prix ou à un moment précis. Le produit net tiré par la SFM ou son mandataire de la vente d'actions privilégiées de série 2 sera réparti entre ces personnes, au prorata du nombre d'actions privilégiées de série 2 qu'elles auraient autrement reçues, déduction faite du coût de la vente et des retenues d'impôt applicables. La SFM ou son mandataire versera le produit net global à la CDS (si les actions privilégiées de série 2 sont détenues dans le système d'inscription en compte seulement) ou à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres (dans tous les autres cas) aux fins de distribution à ces personnes, conformément aux pratiques et méthodes habituelles de la CDS ou de l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres, selon le cas. Se reporter également aux rubriques « Restrictions et approbations prévues par la LSA », « Restrictions visant les actions en vertu de la LSA » et « Restrictions additionnelles applicables à la déclaration de dividendes ».

Droits de vote

Sous réserve des lois applicables, les porteurs d'actions privilégiées de série 2 n'auront pas le droit d'être convoqués, d'assister ou de voter à une assemblée des actionnaires de la SFM, à moins que leurs droits de recevoir des dividendes non déclarés ne soient éteints de la façon décrite ci-dessus à la rubrique « Dividendes sur les actions privilégiées de série 2 », ou jusqu'à ce que leurs droits soient éteints pour la première fois. Le cas échéant, les porteurs d'actions privilégiées de série 2 auront le droit d'être convoqués, d'assister ou de voter à toutes les assemblées des actionnaires de la SFM auxquelles des administrateurs devront être élus, et ils auront le droit d'élire un administrateur à ces assemblées en exprimant une voix par action privilégiée de série 2 détenue. Les droits de vote des porteurs d'actions privilégiées de série 2 s'éteindront immédiatement au moment où la SFM verse le montant complet des dividendes sur les actions privilégiées de série 2 auxquels les porteurs ont droit, après que ces droits de vote sont établis pour la première fois. Lorsque les droits de ces porteurs de recevoir des dividendes non déclarés sur les actions privilégiées de série 2 sont éteints de nouveau, ces droits de vote entrent à nouveau en vigueur et ainsi de suite.

Restrictions applicables aux dividendes et retrait d'actions privilégiées de série 2

Tant que des actions privilégiées de série 2 sont en circulation, la SFM ne pourra, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série 2 donnée de la façon décrite ci-après à la rubrique « Approbation des actionnaires », faire ce qui suit, sauf si, dans chaque cas, tous les dividendes sur chaque série d'actions de catégorie A à dividende non-cumulatif (y compris les actions privilégiées de série 2) alors émises et en circulation payables jusqu'à la date de versement des dividendes, inclusivement, qui se rapporte à la dernière période écoulée pour laquelle des dividendes sont payables et à l'égard desquels les droits des porteurs n'ont pas été éteints, et tous les dividendes alors cumulés sur toutes les autres actions prenant rang avant les actions de catégorie A ou de même rang que celles-ci, ont été déclarés, versés ou mis de côté aux fins de paiement :

- a) déclarer, verser ou mettre de côté aux fins de paiement des dividendes sur les actions ordinaires ou sur d'autres actions prenant rang après les actions privilégiées de série 2 (à l'exception de dividendes en actions versés en actions prenant rang après les actions privilégiées de série 2);
- b) racheter, acheter ou autrement retirer des actions ordinaires ou d'autres actions prenant rang après les actions privilégiées de série 2 (sauf en ayant recours au produit en espèces net provenant d'une émission quasi-simultanée d'actions prenant rang après les actions privilégiées de série 2);
- c) racheter, acheter ou autrement retirer moins de la totalité des actions privilégiées de série 2;
- d) sauf dans l'exécution d'une obligation d'achat, d'une obligation relative à un fonds d'amortissement, d'un privilège de rachat au gré du porteur ou d'une disposition de rachat obligatoire rattachés à une série d'actions privilégiées de la SFM (les « actions privilégiées »), racheter, acheter ou autrement retirer d'autres actions de même rang que les actions privilégiées de série 2.

Émission de séries supplémentaires d'actions de catégorie A et modifications apportées aux actions privilégiées de série 2

Même si l'approbation des porteurs d'actions de catégorie A, qui votent séparément en tant que catégorie ou série, n'est pas requise à l'égard d'une proposition de modification des règlements de la SFM visant à créer une nouvelle catégorie d'actions de rang égal ou supérieur aux actions de catégorie A, la SFM ne créera pas une telle catégorie d'actions de rang supérieur aux actions de catégorie A sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A de la série votant ensemble en tant que catégorie. La SFM pourra émettre d'autres séries d'actions de catégorie A ayant le même rang que les actions privilégiées de série 2 sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série 2. La SFM ne pourra, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série 2 donnée de la façon précisée ci-après à la rubrique « Approbation des actionnaires » et le consentement préalable du surintendant, procéder à l'ajout, à la suppression ou à la modification de droits, de privilèges, de restrictions et de conditions rattachés aux actions privilégiées de série 2. Elle pourra, toutefois, le faire à l'occasion avec l'approbation de ces porteurs.

Approbation des actionnaires

Toute approbation donnée par les porteurs d'actions privilégiées de série 2 sera réputée avoir été dûment donnée, si elle a été donnée au moyen d'une résolution adoptée par un vote affirmatif d'au moins 66% % des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées de série 2 dûment convoquée et tenue, conformément aux modalités rattachées aux actions privilégiées de série 2 et aux actions privilégiées en tant que catégorie, comme si les dispositions rattachées à la catégorie faisaient mention d'une autorisation par les porteurs d'actions privilégiées de série 2.

Choix fiscal

Les actions privilégiées de série 2 constituent des « actions privilégiées imposables », au sens de la Loi de l'impôt. Les modalités des actions privilégiées de série 2 exigent que la SFM fasse le choix nécessaire aux termes de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt pour que les porteurs qui sont des sociétés ne soient pas assujettis à l'impôt prévu par la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) à l'égard des actions privilégiées de série 2. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Services de dépôt

À l'exception de ce qui est autrement prévu ci-après, les actions privilégiées de série 2 seront émises sous forme d'« inscription en compte seulement » et doivent être achetées, transférées, échangées ou rachetées par l'intermédiaire d'adhérents (les « adhérents ») du service de dépôt de la CDS ou de son prête-nom. Chaque preneur ferme est un adhérent. À la clôture du présent placement, la SFM fera en sorte qu'un ou plusieurs certificats globaux représentant les actions privilégiées de série 2 soient remis à la CDS ou à son prête-nom et qu'ils soient immatriculés au nom de la CDS ou de son prête-nom. À l'exception de ce qui est décrit ci-après, aucun acheteur d'actions privilégiées de série 2 n'aura le droit de recevoir un certificat ou un autre document de la SFM ou de la CDS attestant

sa propriété des actions, et le nom d'aucun acheteur ne figurera dans les registres conservés par la CDS, sauf dans le compte d'inscription en compte d'un adhérent agissant au nom de l'acheteur. Chaque acheteur d'actions privilégiées de série 2 recevra une confirmation d'achat de la part du courtier inscrit duquel les actions privilégiées de série 2 sont achetées, conformément aux pratiques et méthodes de ce courtier. Les pratiques des courtiers inscrits peuvent varier, mais de façon générale les confirmations sont émises rapidement après l'exécution d'un ordre du client. La CDS sera en charge d'établir et de conserver des comptes d'inscription en compte pour ses adhérents ayant des participations dans les actions privilégiées de série 2. Dans le présent supplément de prospectus, un porteur d'actions privilégiées de série 2 s'entend, à moins que le contexte n'indique le contraire, du propriétaire d'une participation véritable dans les actions privilégiées de série 2.

Ni la SFM ni les preneurs fermes n'assumeront de responsabilité a) à l'égard de tout aspect des registres concernant la propriété véritable des actions privilégiées de série 2 tenus par la CDS ou les paiements relatifs à celles-ci, b) à l'égard de la tenue, de la supervision ou de l'examen des registres relatifs aux actions privilégiées de série 2, ou c) à l'égard des conseils ou déclarations formulés par la CDS ou à l'égard de celle-ci et de ceux contenus dans le présent supplément de prospectus et relatifs aux règles régissant la CDS ou de toute mesure devant être prise par la CDS ou à la demande des adhérents. Les règles régissant la CDS prévoient que celle-ci agit à titre de mandataire et de dépositaire pour les adhérents. Par conséquent, les adhérents doivent s'en remettre uniquement à la CDS et les personnes, autres que les adhérents, ayant une participation dans des actions privilégiées de série 2 doivent s'en remettre uniquement aux adhérents pour les paiements faits par la SFM, ou pour son compte, à la CDS à l'égard des actions privilégiées de série 2.

Si la SFM détermine que la CDS ne veut plus ou ne peut plus se charger adéquatement de ses responsabilités de dépositaire à l'égard des actions privilégiées de série 2, ou que la CDS avise la SFM de ce fait par écrit, et que la SFM n'est pas en mesure de trouver un remplaçant admissible, ou si la SFM choisit, à son gré, de retirer les actions privilégiées de série 2 du système d'inscription en compte seulement, ou qu'elle est tenue par la loi de le faire, les actions privilégiées de série 2 seront alors émises aux porteurs ou à leurs prête-noms sous forme entièrement nominative.

NOTES

Les actions privilégiées de série 2 ont obtenu la note Pfd-1 (bas)n de Dominion Bond Rating Service Limited (« DBRS ») et la note P-1 (bas) avec une perspective stable de Standard & Poor's Rating Services, division de The McGraw-Hill Companies, Inc. (« S&P »).

La note Pfd-1 de DBRS est la plus élevée des cinq catégories de notes attribuées par DBRS aux actions privilégiées. La désignation « n » se rattache à toutes les notes de titres à dividende non cumulatif. La note P-1 attribuée par S&P est la plus élevée des cinq catégories de notes utilisées par S&P dans son échelle de notation des actions privilégiées canadiennes. Les mentions « haut » et « bas » peuvent être utilisées pour indiquer la position relative d'un crédit dans une catégorie particulière de notation. Les notes peuvent être « en cours de révision » par DBRS si l'issue d'un événement important est très incertaine ou pour toute autre raison qui pousse DBRS à conclure que la note attribuée n'est plus appropriée. La perspective, qu'elle soit positive, stable ou négative, donne une opinion sur l'évolution probable à moyen terme des notes attribuées.

Les notes de crédit sont conçues pour fournir aux épargnants une évaluation indépendante de la qualité du crédit d'un placement ou de la solvabilité d'un émetteur de titres. Elles ne donnent aucune indication quant au caractère adéquat des titres pour un épargnant en particulier. Les notes de crédit attribuées aux actions privilégiées de série 2 pourraient ne pas refléter l'impact éventuel de tous les risques sur la valeur de ces actions. Par conséquent, une note ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de garder des titres et elle pourrait faire l'objet d'une révision ou d'un retrait par l'agence de notation.

RESTRICTIONS VISANT LES ACTIONS EN VERTU DE LA LSA

Le prospectus présente un résumé des restrictions énoncées dans la LSA qui s'appliquent à l'achat ou toute autre acquisition, à l'émission et au transfert d'actions de la SFM (y compris les actions privilégiées et les actions ordinaires) ainsi qu'à l'exercice des droits de vote rattachés à ces actions. Si une personne contrevient à ces

restrictions, le ministre des Finances peut, par voie d'ordonnance, enjoindre à cette personne d'aliéner une partie ou la totalité de ces actions.

RESTRICTIONS ET APPROBATIONS PRÉVUES PAR LA LSA

Le prospectus présente un résumé des restrictions énoncées dans la LSA qui s'appliquent au rachat ou à l'achat par la SFM de l'une ou l'autre de ses actions, y compris les actions privilégiées de série 2, et des restrictions qui s'appliquent à la déclaration et au versement de dividendes par la SFM. La SFM ne prévoit pas que de telles restrictions empêcheront le rachat ou l'achat d'actions privilégiées de série 2, ou la déclaration ou le versement de dividendes sur ces actions, dans le cours normal des affaires et le surintendant n'a donné aucune directive à la SFM aux termes de la LSA en ce qui concerne ses fonds propres ou sa liquidité.

RESTRICTIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À LA DÉCLARATION DE DIVIDENDES

Aux termes d'ententes conclues par la SFM, La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (« Manufacturers »), la Société Canada Trust et la Fiducie de capital Financière Manuvie (filiale de Manufacturers) (la « fiducie »), la SFM et Manufacturers ont pris des engagements auprès des porteurs des titres en circulation de la fiducie (les « MaCS ») selon lesquels, si la fiducie omet de verser la totalité d'une distribution requise sur une série de MaCS, Manufacturers s'abstiendra de verser des dividendes de quelque type que ce soit sur ses actions privilégiées publiques de Manufacturers (terme défini ci-après), s'il y en a en circulation et si aucune action privilégiée publique de Manufacturers n'est en circulation, la SFM s'abstiendra de verser des dividendes sur les actions privilégiées et les actions ordinaires. Dans chaque cas, l'abstention durera jusqu'au 12^e mois suivant l'omission de la fiducie, à moins que celle-ci ne verse d'abord la distribution requise (ou la partie de cette distribution qui n'a pas été versée) aux porteurs de MaCS. Le terme « actions privilégiées publiques de Manufacturers » désigne, à tout moment, les actions privilégiées de Manufacturers qui : a) ont été émises au public (sauf les actions privilégiées de Manufacturers qui sont la propriété effective de membres du même groupe que Manufacturers), b) sont inscrites à la cote d'une bourse reconnue, et c) confèrent une part de liquidation totale d'au moins 200 millions de dollars; toutefois, si à un moment donné il y a plus d'une catégorie d'actions privilégiées publiques de Manufacturers en circulation, les actions privilégiées publiques de Manufacturers en circulation dont la catégorie a le rang le plus élevé seront, à toutes fins utiles, les actions privilégiées publiques de Manufacturers. À la date des présentes, Manufacturers n'a pas de catégorie d'actions privilégiées publiques de Manufacturers en circulation.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Torys LLP et de Davies Ward Phillips & Vineberg s.r.l., le texte suivant est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement à un acheteur d'actions privilégiées de série 2 aux termes du présent supplément de prospectus (un « porteur ») qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à l'époque considérée, est un résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec la SFM, détient ses actions privilégiées de série 2 à titre d'immobilisations et n'est pas un membre du même groupe que la SFM. Le présent résumé ne tient pas compte des règles relatives à l'« évaluation à la valeur du marché » applicables à une « institution financière », au sens du paragraphe 142.2 de la Loi de l'impôt, et il est recommandé à ces institutions financières de consulter leurs conseillers en fiscalité.

Le présent résumé est de nature générale seulement; il n'est pas destiné à constituer des conseils juridiques ou fiscaux à l'égard d'un acheteur déterminé et ne devrait pas être interprété comme tel. En conséquence, les acheteurs éventuels devraient consulter leurs conseillers en fiscalité à l'égard de leur situation personnelle.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et du règlement pris en application de celle-ci, sur toutes les propositions précises de modification de la Loi de l'impôt et du règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances avant la date des présentes, et sur l'interprétation donnée par les conseillers juridiques aux pratiques administratives publiées par l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC »). Par ailleurs, le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications au droit applicable, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire; il ne tient pas non plus compte de lois ou d'incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères.

Dividendes

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus à l'égard d'actions privilégiées de série 2 par un particulier seront inclus dans le calcul de son revenu et seront généralement assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent habituellement aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables.

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus à l'égard d'actions privilégiées de série 2 par une société seront inclus dans le calcul de son revenu et pourront généralement être déduits dans le calcul de son revenu imposable.

Les actions privilégiées de série 2 constituent des « actions privilégiées imposables », au sens de la Loi de l'impôt. Les modalités des actions privilégiées de série 2 exigent que la SFM fasse le choix nécessaire aux termes de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt pour que les porteurs qui sont des sociétés ne soient pas assujettis à l'impôt prévu par la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) à l'égard des actions privilégiées de série 2.

Une « société privée », au sens de la Loi de l'impôt, ou une autre société contrôlée (que ce soit par voie d'un droit de bénéficiaire dans une ou plusieurs fiducies ou autrement) par un particulier (autre qu'une fiducie) ou par un groupe lié de particuliers (autre que des fiducies), ou pour le compte d'un tel particulier ou groupe, devra généralement payer, aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt, un impôt remboursable de 33 ⅓ % sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) à l'égard des actions privilégiées de série 2, dans la mesure où ces dividendes peuvent être déduits dans le calcul de son revenu imposable.

Dispositions

Le porteur qui dispose ou qui est réputé disposer d'actions privilégiées de série 2 réalisera (au moment du rachat ou autrement) généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital), dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ces actions pour ce porteur. Le montant de tout dividende réputé découlant du rachat ou de l'acquisition par la SFM d'actions privilégiées de série 2 ne sera généralement pas inclus dans le calcul du produit de disposition pour le porteur aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition d'actions privilégiées de série 2. Toutefois, la reconnaissance d'une perte subie au moment de la disposition d'une action privilégiée de série 2 pourra être suspendue ou refusée à titre de perte apparente, si le porteur ou une personne affiliée au porteur acquiert une action privilégiée de série 2 ou un autre bien considéré comme identique à cette action au cours de la période qui commence 30 jours avant, et qui prend fin 30 jours après, la disposition de l'action privilégiée de série 2 qui a donné lieu à la perte. Si le porteur est une société, toute perte en capital qui découle de la disposition d'actions privilégiées de série 2 de la SFM pourra, dans certains cas, être réduite d'un montant égal aux dividendes, y compris des dividendes réputés, qui ont été reçus à l'égard de ces actions. Des règles similaires s'appliquent aux sociétés de personnes ou aux fiducies dont une société, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire.

La moitié de tout gain en capital réalisé par le porteur au cours d'une année d'imposition sera incluse dans le calcul du revenu du porteur à titre de gain en capital imposable et la moitié de toute perte en capital subie par le porteur au cours d'une année d'imposition sera déduite des gains en capital imposables du porteur au cours de l'année en question. Les pertes en capital déductibles qui excèdent les gains en capital imposables pour une année d'imposition donnée peuvent généralement être reportées et déduites des gains en capital imposables nets réalisés au cours des trois années d'imposition antérieures ou de toute année d'imposition postérieure, dans les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt. Les gains en capital réalisés par un particulier peuvent donner lieu à un impôt minimum aux termes de la Loi de l'impôt. Le revenu de placements, y compris les gains en capital imposables, d'une « société privée sous contrôle canadien », au sens de la Loi de l'impôt, peut être assujetti à un impôt remboursable supplémentaire de 6⅔ %.

Rachat

Si la SFM rachète ou acquiert de toute autre façon les actions privilégiées de série 2, autrement que dans le cadre d'un rachat sur le marché libre, de la manière dont les actions sont normalement achetées par les membres du

public sur le marché libre, le porteur sera réputé avoir reçu un dividende qui correspond au montant, s'il y en a, versé par la SFM en sus du capital versé (comme il est établi pour l'application de la Loi de l'impôt) relatif à ces actions. En règle générale, la différence entre le montant versé par la SFM et le montant du dividende réputé sera considéré comme un produit de disposition aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Dans le cas d'un actionnaire qui est une société, il est possible que, dans certains cas, la totalité ou une partie du dividende réputé puisse être considérée comme un produit de disposition et non comme un dividende.

RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Les dividendes que la SFM aurait dû verser sur la totalité de ses actions privilégiées en circulation (les « dividendes de la SFM »), lesquelles seront composées des actions de catégorie A, série 1, à dividende non cumulatif et des actions privilégiées de série 2 immédiatement après le présent placement, compte tenu de l'émission des actions privilégiées de série 2 et d'un rajustement en fonction d'un équivalent avant impôts en utilisant un taux d'imposition effectif de 17,1 % pour la période de 12 mois terminée le 31 décembre 2003 et de 23,3 % pour la période de 12 mois terminée le 30 septembre 2004, se seraient élevés à 28 millions de dollars et à 40 millions de dollars, respectivement, pour ces périodes.

Les intérêts débiteurs annuels (les « intérêts débiteurs de la SFM ») qui doivent être versés sur les dettes à long terme de premier rang et subordonnée existantes de la SFM (la « dette de la SFM »), déduction faite des swaps de devises et de taux d'intérêt y afférents, s'élevaient à 63 millions de dollars et à 89 millions de dollars pour les périodes de 12 mois terminées les 31 décembre 2003 et 30 septembre 2004, respectivement. Les intérêts débiteurs annuels (les « intérêts totaux de la SFM ») qui doivent être versés sur la dette de la SFM, déduction faite des swaps de devises et de taux d'intérêt y afférents, et sur les titres existants adossés à des crédits à flux identiques de la fiducie de capital s'élevaient à 121 millions de dollars et à 144 millions de dollars pour les périodes de 12 mois terminées les 31 décembre 2003 et 30 septembre 2004, respectivement. La dette de la SFM et les titres adossés à des crédits à flux identiques de la fiducie de capital sont appelés la « dette globale de la SFM ». Du point de vue de la SFM, les titres adossés à des crédits à flux identiques de la fiducie de capital sont équivalents à une dette subordonnée à 8,25 % venant à échéance le 1^{er} février 2027, assorti d'un contrat de souscription d'actions privilégiées à 0,125 % qui peut être exercé au gré de la SFM et oblige les titulaires de contrats à souscrire un montant équivalent d'actions privilégiées perpétuelles à dividende non cumulatif de The Manufacturers Investment Corporation. Pour une description des titres adossés à des crédits à flux identiques de la fiducie de capital, se reporter à la note 8 afférente aux états financiers consolidés comparatifs vérifiés de la SFM pour l'exercice terminé le 31 décembre 2003.

Les intérêts débiteurs annuels (les « intérêts débiteurs totaux de la SFM ») qui doivent être versés sur les billets de consommation (SignatureNotes) et la dette globale de la SFM (la « dette totale de la SFM ») s'élevaient à 121 millions de dollars et à 203 millions de dollars pour les périodes de 12 mois terminées les 31 décembre 2003 et 30 septembre 2004, respectivement. Les SignatureNotes sont des billets de consommation émis par la Compagnie d'assurance-vie John Hancock, filiale en propriété exclusive indirecte de la SFM. Du point de vue de la SFM, les billets de consommation constituent un levier d'exploitation et non un levier financier.

Le bénéfice consolidé de la SFM avant déduction des intérêts totaux de la SFM et de l'impôt sur les bénéfices s'est élevé à 1 973 millions de dollars et à 3 034 millions de dollars pour les périodes de 12 mois terminées les 31 décembre 2003 et 30 septembre 2004, respectivement. Ces montants représentent environ 21,6 fois et 23,5 fois, respectivement, les intérêts débiteurs de la SFM et les dividendes de la SFM et environ 13,2 fois et 16,5 fois, respectivement, les intérêts totaux de la SFM et les dividendes de la SFM pour les mêmes périodes, en supposant que les actions privilégiées de série 2 auraient été émises au cours de ces périodes.

Le bénéfice consolidé de la SFM avant déduction des intérêts débiteurs totaux de la SFM et de l'impôt sur les bénéfices s'élevaient à 1 973 millions de dollars et à 3 093 millions de dollars pour les périodes de 12 mois terminées les 31 décembre 2003 et 30 septembre 2004, respectivement. Ces montants représentent environ 13,2 fois et 12,7 fois, respectivement, les intérêts débiteurs totaux de la SFM et les dividendes de la SFM pour les mêmes périodes, en supposant que les actions privilégiées de série 2 auraient été émises au cours de ces périodes.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention de prise ferme (la « convention de prise ferme ») datée du 10 février 2005 et conclue par la SFM, Scotia Capitaux Inc. et les autres preneurs fermes dont les noms figurent à la rubrique « Attestation des preneurs fermes » (collectivement, les « preneurs fermes »), la SFM a convenu de vendre et les preneurs fermes ont convenu individuellement d'acheter le 18 février 2005, ou à une date ultérieure dont ils pourraient convenir, mais dans tous les cas au plus tard le 18 mars 2005, sous réserve des modalités énoncées aux présentes, pas moins de la totalité des actions privilégiées de série 2 offertes par les présentes au prix de 25,00 \$ par action privilégiée de série 2, payable au comptant à la SFM à la livraison de ces actions privilégiées de série 2. Les preneurs fermes peuvent, à leur gré, mettre fin aux obligations qui leur incombent aux termes de la convention de prise ferme à la survenance d'événements qui ont des conséquences à l'échelle nationale ou internationale et qui, de l'avis des preneurs fermes, pourraient avoir un effet défavorable important sur les marchés financiers canadiens et à la survenance de certains événements déclarés. Cependant, les preneurs fermes sont tenus de prendre livraison de toutes les actions privilégiées de série 2, et de les régler, si l'une des actions est achetée aux termes de la convention de prise ferme.

La convention de prise ferme prévoit que les preneurs fermes toucheront, pour les services de prise ferme rendus dans le cadre du présent placement, une rémunération par action qui correspond à 0,25 \$ pour les actions privilégiées de série 2 vendues à certains investisseurs institutionnels, et à 0,75 \$ pour les autres actions privilégiées de série 2. Cette rémunération sera prélevée sur les fonds généraux de la SFM.

Les preneurs fermes ne peuvent, pendant la période de placement, offrir d'acheter ou acheter des actions privilégiées de série 2. Cette restriction comporte certaines exceptions, pourvu que l'offre d'achat ou l'achat ne soit pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les actions privilégiées de série 2 ou d'en faire monter le cours. Parmi ces exceptions, citons les offres d'achat ou les achats autorisés aux termes des règles universelles d'intégrité du marché pour les marchés canadiens de Services de réglementation du marché inc. concernant la stabilisation du cours d'une valeur et les activités de maintien passif du marché ainsi que les offres d'achat ou les achats effectués pour le compte d'un client lorsque l'ordre n'a pas été sollicité au cours de la période de placement. La SFM a été informée que, dans le cadre du présent placement et sous réserve de ce qui précède, les preneurs fermes peuvent effectuer des attributions en excédent ou d'autres opérations qui visent à stabiliser ou à maintenir le cours des actions privilégiées de série 2 à un niveau supérieur à celui qui pourrait autrement avoir cours sur le marché libre. Lorsqu'elles sont amorcées, ces opérations peuvent prendre fin à tout moment.

La SFM a accepté dans la convention de prise ferme, sous réserve de certaines exceptions, de ne pas offrir de vendre, ou de ne pas annoncer publiquement son intention de vendre des actions privilégiées de série 2 ou des titres convertibles en actions privilégiées de série 2, ou échangeables contre celles-ci, ou d'autres actions dont les dispositions ou les caractéristiques sont très semblables à celles des actions privilégiées de série 2 (autres que les actions privilégiées de série 2 offertes par les présentes) pour une période de 60 jours suivant la clôture du présent placement, sans le consentement préalable des preneurs fermes.

La TSX a approuvé l'inscription à sa cote des actions privilégiées de série 2, à la condition que la SFM satisfasse à toutes les exigences de la TSX au plus tard le 4 mai 2005.

La SFM est propriétaire d'une tranche de 13 % des titres comportant droit de vote en circulation de Canaccord. Ainsi, la SFM peut être considérée comme un « émetteur associé » et un « émetteur relié » à Canaccord aux termes des lois sur les valeurs mobilières canadiennes. Par voie de négociation, la SFM, d'une part, et les preneurs fermes, d'autre part, ont décidé du placement des actions privilégiées de série 2 et des modalités du placement.

Aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables, Scotia Capitaux Inc. est un preneur ferme indépendant dans le cadre du placement et elle n'est pas reliée ou associée à la SFM ou à Canaccord. À ce titre, Scotia Capitaux Inc. a participé avec les autres preneurs fermes aux réunions de vérification diligente relatives au présent supplément de prospectus avec la SFM et ses représentants, elle a examiné le présent supplément de prospectus et elle a eu l'occasion de proposer les modifications à ce supplément qu'elle jugeait appropriées. En outre, Scotia Capitaux Inc. a participé, conjointement avec les autres preneurs fermes, à l'établissement de la structure du placement et à la fixation du prix.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net tiré de la vente des actions privilégiées de série 2 qui revient à la SFM, déduction faite des frais de l'émission, sera utilisé pour les besoins généraux de l'entreprise de la SFM et de ses filiales, y compris Manufacturers et John Hancock (collectivement, « Financière Manuvie »). La présente émission augmentera les fonds propres de catégorie 1 de la SFM qui sont établis conformément aux normes en matière de suffisance du capital du surintendant.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les actions privilégiées de série 2 comporte divers risques, y compris les risques inhérents aux activités d'une institution financière diversifiée. Avant de prendre la décision d'investir dans les actions privilégiées de série 2, les épargnants devraient examiner attentivement les risques liés à Financière Manuvie, comme ils sont décrits ci-après et dans les documents intégrés par renvoi au prospectus.

Généralités

Les épargnants éventuels devraient examiner les catégories de risques énumérées et traitées dans les rapports de gestion qui figurent dans les documents intégrés par renvoi, y compris le risque stratégique, le risque des produits, le risque de non-appariement et du marché, le risque de crédit, le risque d'exploitation et les risques liés à la conjoncture économique.

Notes de crédit

La valeur des actions privilégiées de série 2 fluctuera en fonction de la solvabilité générale de la SFM. Les modifications apportées ou prévues aux notes de crédit attribuées aux actions privilégiées de série 2 pourraient avoir un effet sur la valeur marchande des actions. En outre, les modifications apportées ou prévues aux notes de crédit pourraient avoir un effet défavorable sur la négociabilité des produits d'assurance et de gestion de patrimoine offerts par Financière Manuvie et pourraient avoir une incidence sur le coût auquel Financière Manuvie peut obtenir du financement. Ces facteurs pourraient avoir un effet sur la liquidité, l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la SFM.

Dividendes non cumulatifs

Les actions privilégiées de série 2 sont à dividende non cumulatif et les dividendes sont payables au gré du conseil d'administration de la SFM. Se reporter aux rubriques « Ratios de couverture par le bénéfice », « Restrictions et approbations prévues par la LSA » et « Restrictions additionnelles applicables à la déclaration de dividendes » qui sont pertinentes dans le cadre de l'évaluation du risque que la SFM ne soit pas en mesure de verser des dividendes sur les actions privilégiées de série 2.

Société de portefeuille

La SFM est une société de portefeuille qui est propriétaire de la totalité des actions ordinaires en circulation de Manufacturers et de John Hancock. À titre de société de portefeuille, la capacité de la SFM de respecter ses besoins de trésorerie, y compris le versement de dividendes sur les actions privilégiées de série 2, dépend des dividendes, des distributions et des autres paiements qu'elle reçoit de Manufacturers, de John Hancock et de ses autres filiales d'assurance. Ces filiales sont généralement tenues de maintenir le degré de solvabilité et le niveau de fonds propres imposés par leurs organismes de réglementation locaux et, par conséquent, les paiements qui peuvent être versés à la SFM par ses filiales font l'objet de certaines restrictions.

Les actions privilégiées de série 2 sont des capitaux propres de la SFM qui ont le même rang que les autres actions de catégorie A advenant l'insolvabilité ou la liquidation de la SFM, et les droits qu'elles confèrent à leurs porteurs prennent rang avant les droits des porteurs d'actions ordinaires et prennent rang après les dettes et les autres obligations de la SFM, y compris la dette subordonnée de la SFM, s'il y a lieu. Toutefois, en raison du fait que Financière Manuvie est une société de portefeuille, les dettes de Manufacturers, de Compagnie d'assurance-vie John Hancock et des autres filiales d'assurance actives envers leurs titulaires de contrats respectifs et les porteurs de leurs

dettes et de leurs actions privilégiées respectives prennent rang avant la participation en actions ordinaires de la SFM dans Manufacturers et John Hancock.

Fluctuation de la valeur marchande

Les rendements courants de titres similaires auront une incidence sur la valeur marchande des actions privilégiées de série 2. Dans l'hypothèse où tous les autres facteurs demeurent inchangés, la valeur marchande des actions privilégiées de série 2 devrait diminuer si les rendements courants de titres similaires augmentent et devrait augmenter si les rendements courants de titres similaires diminuent.

Régime de réglementation

Financière Manuvie est assujettie à un vaste régime réglementaire de surveillance dans les territoires où elle exerce des activités. Ces règlements visent principalement à protéger les titulaires de contrats et les bénéficiaires, et non pas les actionnaires. Toute modification apportée aux lois ou aux règlements applicables ou à l'interprétation ou à l'application de ceux-ci pourrait avoir une incidence défavorable sur les activités de Financière Manuvie.

Intégration de John Hancock

La logique de la SFM sous-jacente à la fusion avec John Hancock est fondée, en partie, sur sa capacité de réaliser des économies de coûts et d'augmenter le produit d'exploitation grâce au regroupement de deux sociétés solides. La direction de la SFM croit que les objectifs d'exploitation et les objectifs financiers de la SFM dans le cadre de l'intégration de John Hancock peuvent être atteints. Toutefois, la réalisation des économies de coûts et des augmentations du produit d'exploitation dépendent de plusieurs facteurs, certains échappant au contrôle de la SFM, et rien ne garantit que la Société Financière Manuvie sera en mesure d'obtenir la totalité des avantages anticipés à la suite de la fusion.

PRINCIPALES DIFFÉRENCES ENTRE LES PRINCIPES COMPTABLES GÉNÉRALEMENT RECONNUS DU CANADA ET DES ÉTATS-UNIS

La fusion a créé pour SFM la nécessité d'inclure de l'information relative à John Hancock dans son dossier d'information continue. SFM a fait le nécessaire notamment en déposant la notice annuelle 2003 modifiée sous le profil de SFM dans le système électronique de données, d'analyse et de recherche (« SEDAR »), le 3 février 2005. La notice annuelle 2003 modifiée comprend, directement et avec intégration par renvoi, des éléments particuliers du rapport annuel existant de John Hancock sur formule 10-K (les « extraits de la 10-K de John Hancock ») déposé dans EDGAR, le système électronique de données, d'analyse et de recherche de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « SEC »). Les extraits de la 10-K de John Hancock ont été déposés sous le profil de SFM dans SEDAR. L'intégration par renvoi dans le présent supplément de prospectus de la notice 2003 modifiée, concurremment à l'intégration par renvoi dans le présent supplément de prospectus des états financiers intermédiaires et pro forma de John Hancock, satisfera aux exigences d'information relative à John Hancock et à la fusion.

Afin de satisfaire aux exigences de la SEC pour les émetteurs américains, John Hancock a historiquement préparé et déposé ses états financiers selon les principes comptables généralement reconnus (« PCGR ») des États-Unis. SFM a obtenu un document de décision daté du 8 février 2005 en vertu du régime d'examen concerté des demandes de dispense (le « document de décision REC ») qui dispense SFM de certaines exigences de rapprochement des états financiers de John Hancock avec les PCGR du Canada et de la présentation de certaines informations par voie de notes dans les états financiers de John Hancock et qui permet à SFM de préparer les états financiers pro forma selon les PCGR des États-Unis. Par suite du document de décision REC, sous réserve de certaines conditions, SFM est autorisée à inclure dans le présent supplément de prospectus les états financiers historiques de John Hancock préparés selon les PCGR des États-Unis et les états financiers pro forma préparés selon les PCGR des États-Unis.

Les principales différences entre les PCGR des États-Unis et les PCGR du Canada pour une société d'assurance-vie ont trait à la comptabilisation des actifs investis, des frais d'acquisition reportés, de la valeur des entreprises acquises et des provisions mathématiques. En général, ces différences amèneront des courbes de bénéfices très différentes entre des états des résultats préparés selon les PCGR du Canada et des états des résultats préparés selon les PCGR des États-Unis.

En particulier, les PCGR du Canada exigent que le rendement des placements utilisé pour le calcul des provisions mathématiques soit directement lié au rendement projeté des actifs qui soutiennent les provisions mathématiques. Par conséquent, la matérialisation des gains et des pertes de placement ou des ajustements à la valeur comptable des actifs investis pour l'obligation au titre des prestations aux titulaires de contrats n'a pas d'incidence sur le bénéfice net étant donné que le revenu de placement constaté serait contrebalancé par une variation équivalente des provisions mathématiques, pourvu qu'il n'y ait pas de variation sous-jacente de la valeur économique susceptible d'être matérialisée. Bien que ces ajustements n'auraient pas d'incidence importante sur le bénéfice net, ils en auraient une sur le revenu de placement et sur les variations des provisions mathématiques, qui sont des éléments présentés séparément dans l'état des résultats. En outre, la matérialisation des gains et des pertes de placement et les ajustements des capitaux propres et de la valeur comptable des immeubles dans la composante excédent auraient une incidence sur le revenu de placement et sur le bénéfice net.

Les rubriques ci-dessous contiennent des renseignements additionnels sur les principales différences entre les PCGR du Canada et les PCGR des États-Unis pour ce qui touche la comptabilisation des actifs investis.

Gains et pertes matérialisés

Selon les PCGR du Canada, les gains et pertes matérialisés doivent être entièrement reportés et amortis par constatation dans le revenu de placement à raison de 5 % et de 3 % par trimestre respectivement pour les placements en titres de capitaux propres et les placements dans des biens immobiliers, et les gains et pertes non liés au crédit doivent être amortis sur la durée la plus courte entre la durée résiduelle et 20 ans pour les obligations et les prêts immobiliers. Par contre, selon les PCGR des États-Unis, la totalité des gains et pertes matérialisés doivent être constatés dans la période au cours de laquelle ils naissent pour tous ces placements.

Gains et pertes non matérialisés

Selon les PCGR du Canada, les placements en titres de capitaux propres et les placements dans des biens immobiliers doivent être constatés selon une moyenne mobile basée sur la juste valeur du marché à raison respectivement de 5 % et de 3 % par trimestre. Par contre, selon les PCGR des États-Unis, les gains et pertes non matérialisés sur les placements en titres de capitaux propres et les placements dans des biens immobiliers n'ont aucune

incidence sur les résultats, à moins qu'il ne s'agisse d'une perte matérialisée considérée comme permanente. En outre, selon les PCGR des États-Unis, les biens immobiliers doivent être amortis.

Donc, si John Hancock avait préparé ses états financiers selon les PCGR du Canada, il aurait pu y avoir une incidence importante sur le revenu de placement et sur son incidence sur l'évolution des provisions mathématiques dans l'état des résultats. Les données financières disponibles ne sont pas suffisantes pour établir un rapprochement approprié entre les états financiers historiques de John Hancock et les PCGR du Canada pour la période antérieure à la fusion.

Par conséquent, les états financiers pro forma des activités combinées de SFM et de John Hancock qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus ont été préparés selon les PCGR des États-Unis.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Dans le cadre de l'émission et de la vente des actions privilégiées de série 2, certaines questions d'ordre juridique seront tranchées par Torys LLP, pour le compte de la SFM, et par Davies Ward Phillips & Vineberg s.r.l., pour le compte des preneurs fermes. En date des présentes, les associés et les avocats salariés de Torys LLP et de Davies Ward Phillips & Vineberg s.r.l., respectivement, en tant que groupe, avaient la propriété effective, directe ou indirecte, de moins de 1 % des titres de la SFM, de personnes qui ont un lien avec la SFM ou de membres du même groupe que la SFM.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions privilégiées de série 2 est la Compagnie Trust CIBC Mellon à son bureau principal à Toronto.

CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le supplément de prospectus daté du 10 février 2005 au prospectus de base simplifié de la Société Financière Manuvie («SFM») daté du 9 février 2005 relatif à la vente et à l'émission de 14 000 000 d'actions de catégorie A à dividende non cumulatif, série 2 de SFM. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le supplément de prospectus susmentionné notre rapport aux actionnaires et aux administrateurs de SFM portant sur les bilans consolidés et les états consolidés de l'actif net de ses fonds distincts aux 31 décembre 2003 et 2002, et sur les états consolidés des résultats, de l'avoir et des flux de trésorerie ainsi que sur les états consolidés de l'évolution de l'actif net de ses fonds distincts pour chacun des exercices compris dans la période de deux ans terminée le 31 décembre 2003 tel qu'il a été redéposé le 14 septembre 2004. Notre rapport est daté du 5 février 2004 (du 14 septembre 2004 pour la note 16).

Toronto
Le 10 février 2005

(signé) ERNST & YOUNG S.R.L.
COMPTABLES AGRÉÉS

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 10 février 2005

À notre connaissance, le prospectus simplifié du 9 février 2005, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, tel qu'il est complété par ce qui précède, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts par le prospectus et le présent supplément de prospectus, comme l'exigent la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) et ses règlements d'application ainsi que la législation en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada, et ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) DAVID SKURKA

**BMO NESBITT BURNS
INC.**

**MARCHÉS MONDIAUX
CIBC INC.**

**RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.**

**VALEURS MOBILIÈRES TD
INC.**

Par : (signé) BRADLEY HARDIE

Par : (signé) DONALD A. FOX

Par : (signé) BARRY NOWOSELSKI

Par : (signé) J. DAVID BEATTIE

VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC.

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par : (signé) CATHERINE CODE

Par : (signé) MICHAEL SHUH

LA CORPORATION CANACCORD CAPITAL

Par : (signé) JENS J. MAYER